



Guide pratique de la TLPE

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

À l'usage des déclarants



Qu'est-ce que la TLPE ?

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors :

1. la TSA : taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses,
2. la TSE : taxe sur les emplacements publicitaires fixes,
3. la Taxe sur les véhicules publicitaires.

La Ville de Lillebonne ayant institué la TSE, à l'unanimité lors de son Conseil Municipal du 29 mars 1979, se retrouve directement sous le régime de la TLPE sans qu'une délibération soit nécessaire. Dans ce cas c'est le tarif de droit commun qui s'applique.

La Ville de Lillebonne a souhaité adapter ses tarifs par la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2017, pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Quels sont les professionnels concernés ?

La TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Ce ne sont pas seulement les commerces, mais toutes les activités économiques qui sont concernées.

Déclaration de la TLPE

Les déclarations doivent parvenir au plus tard le 1er mars en Mairie de Lillebonne pour les supports existant au 1^{er} janvier. Le recouvrement de la taxe intervient à compter du 1^{er} septembre.

La déclaration est à retourner même si vous estimez que la surface cumulée de vos enseignes est inférieure à 12 m².

Pensez à déclarer tout changement de dispositif en cours (installation, retrait ou modification) dans les 2 mois. Cela permet à l'administration de calculer le montant de la taxe au prorata temporis.

Les déclarations s'effectuent par l'intermédiaire du CERFA N° 14798-01 pour les enseignes, pré-enseignes et publicités.

Ces formulaires peuvent être retirés directement en Mairie à la Direction du Développement Urbain ou téléchargés via le site internet de la Ville de Lillebonne. Ils doivent être remplis et accompagnés des justificatifs puis déposés en Mairie ou envoyés à l'adresse suivante :

**Mairie de Lillebonne
Direction du Développement Urbain
BP 20071
76170 LILLEBONNE**

Le dépôt des déclarations étant indispensable pour procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe, si un redevable ne respecte pas ses obligations en ce domaine ou si les renseignements fournis sont inexacts, le Maire peut, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

Quels sont les supports taxés ?

La TLPE est due pour tous les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

La TLPE s'applique aux supports fixes, visibles de toute voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toutes les voies publiques et privées qui peuvent être empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Trois catégories de supports sont concernées (voir schéma ci-après) :

- les **panneaux publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- les **pré-enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,
- les **enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

** la notion d'immeuble est celle du code civil : il s'agit non seulement du bâtiment ou de la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité mais également du terrain d'assiette de cette activité.*

Sont concernés :

- les lettrages ou enseignes composés de lettres apposées sur un immeuble,
- l'enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrit le nom du magasin,
- les lambrequins de stores,
- les enseignes perpendiculaires ou drapeaux,
- les vitrophanies (adhésifs sur vitrine),
- les enseignes sur mur, sur clôture,
- les pré-enseignes,
- les publicités,
- les totems (mono et double face)....

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- les dispositifs concernant les spectacles,
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m².

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - TLPE

Définition des dispositifs assujettis à la TLPE
Surfaces à comptabiliser dans la déclaration annuelle

ABC Enseigne

ABC Pré-enseigne

ABC Panneau publicitaire



Comment calculer la surface taxable ?

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Les **superficies cumulées** pour chaque type de supports sont à prendre en compte.

Par exemple un commerce peut disposer d'une enseigne murale apposée sur l'immeuble, d'une enseigne perpendiculaire au mur, d'une enseigne sur la toiture, d'une vitrophanie et d'un totem double-face. **La somme des superficies de l'ensemble de ces enseignes servira de base de calcul pour la TLPE enseigne.**

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble :



Enseigne composée d'un panneau sur lequel sont inscrits une forme et un texte (hors moulures ou encadrement) :



Dans le cas d'un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face, le calcul de la taxe prend en compte les deux faces du dispositif.

De même, si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Quels sont les tarifs ?

Pour la Ville de Lillebonne, les tarifs applicables pour l'année 2018 sont :

- **Enseignes**
 - Surface de moins de 7 m² : Exonération
 - Surface entre 7 m² et 12 m² : Exonération
 - Surface entre 12 m² et 20 m² : 15,50 €
 - Surface entre 20 m² et 50 m² : 31,00 €
 - Surface supérieure à 50 m² : 62,00 €

- **Dispositifs publicitaires**
 - Non numérique - Surface inférieure à 50 m² : 20,60 €
 - Non numérique - Surface supérieure à 50 m² : 41,20 €
 - Numérique - Surface inférieure à 50 m² : 61,80 €
 - Numérique - Surface inférieure à 50 m² : 123,60 €

- **Pré-enseignes**
 - Surface inférieure à 1,50 m² : Exonération
 - Surface supérieure à 1,50 m² : Exonération

- **Mobilier urbain**
 - Surface inférieure à 50 m² : Exonération
 - Surface supérieure à 50 m² : Exonération

TLPE et demande d'autorisation d'installation ou de modification d'enseigne

La taxation d'une enseigne au titre de la TLPE ne vaut pas autorisation d'installation ou de modification d'enseigne.

Les enseignes et publicités doivent être conformes au code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP).

Toutes les demandes d'autorisation sont à déposer en Mairie de Lillebonne auprès de la Direction du Développement Urbain, par l'intermédiaire du *formulaire CERFA N° 14798-01 pour les enseignes, pré-enseignes et pour les publicités.*

En cas d'illégalité, le dispositif d'enseigne ou de publicité mis en cause demeure soumis à la TLPE jusqu'à sa suppression.

Contact

Mairie de Lillebonne
Direction du Développement Urbain
BP 20071
76170 LILLEBONNE